

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport**

Par dépêche du 6 juillet 1995, Madame le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Si l'on s'en remet à l'exposé des motifs joint au projet pour détecter le but de celui-ci, l'on risque de passer un long moment avant de constater finalement que l'étude dudit "exposé", loin d'expliquer quoi que ce soit, a pour seul résultat de mettre le lecteur dans l'imbroglio parfait.

En effet, ledit texte, qui semble avoir mal digéré son traitement par ordinateur, donne l'impression 1. de ne pas être complet et 2. d'avoir été victime d'une inversion, à moins que les trois pages qu'il couvre n'aient été mal assemblées.

Il faut savoir que le projet, dont l'intitulé ne laisse pas deviner de quoi il s'agit, a pour objet de refixer le nombre des emplois de certaines fonctions du cadre fermé des carrières de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé et de l'artisan - dans cet ordre - à l'administration de l'Aéroport, ceci suite à l'engagement de personnel supplémentaire dans lesdites carrières en 1994/95.

Or, l'exposé des motifs - qui traite les carrières en question dans un ordre différent de celui du texte du projet - est incomplet en ce qu'il

ne comporte qu'une demi-page relative à la carrière de l'artisan, les alinéas introductifs faisant défaut.

- 2 -

En dehors de ces erreurs purement matérielles, l'exposé des motifs est totalement de travers en ce qui concerne le fond de l'affaire, comme le prouvent les citations et explications ci-après.

**a) carrière de l'ingénieur-technicien**

*"la loi ... fixe à 28 le nombre des emplois ..., à savoir: -trois ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux 1er en rang ...";*

*"le projet ... porte maintenant le nombre des emplois de la fonction d'ingénieur-technicien inspecteur principal 1er en rang à trois unités".*

La Chambre estime que ces citations ne nécessitent guère de commentaire.

**b) carrière de l'artisan**

D'après l'exposé des motifs, le projet aurait pour but de porter à quatre le nombre des emplois au grade de substitution dans la carrière de l'artisan, ceci "suite à l'engagement de deux fonctionnaires supplémentaires". Le calcul afférent est basé sur un effectif de 35 personnes:

$35 \times 10\% = 3,5 = \underline{4 \text{ emplois.}}$

Or, si l'on fait abstraction des deux artisans engagés en 1994, le même calcul donnerait le résultat suivant:  $33 \times 10\% = 3,3 = \underline{4 \text{ emplois.}}$

En d'autres termes, il ne devrait donc y avoir aucun changement en ce qui concerne le nombre des postes du grade de substitution 7ter, à moins que les chiffres figurant à l'exposé des motifs ne correspondent pas à la réalité.

Cela n'a de toute façon aucune importance alors qu'aucune disposition légale ne prescrit que le nombre des emplois des grades de substitution soit arrêté par la voie légale ou réglementaire. D'ailleurs, les "4 emplois au grade 7ter" figurant à l'exposé des motifs n'ont pas

trouvé leur reflet au texte du projet, pas plus d'ailleurs que ceux calculés pour les grades de substitution des autres carrières concernées.

- 3 -

**c) carrière du technicien diplômé**

Le projet se propose de fixer comme suit le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour la carrière du technicien diplômé:

- inspecteur technique principal 1er en rang: 7 (+ 1)
- inspecteur technique principal: 9 (-)
- inspecteur technique: 7 (- 1)

L'exposé des motifs ne fournit aucune information quant à la situation actuelle, étant donné que, comme la Chambre l'a déjà relevé ci-dessus, les deux premiers alinéas concernant ladite carrière font défaut. La Chambre ne saurait donc se prononcer quant au bien-fondé des modifications envisagées.

\* \* \*

Tout ceci étant dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de faire remarquer que, le 14 juin 1995 déjà, elle a été saisie pour avis, de la part de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du projet de règlement grand-ducal fixant annuellement le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans "les administrations et services de l'Etat" en général.

Or, ledit projet comporte un article 9 relatif à l'administration de l'Aéroport, et auquel figurent, mot pour mot, à l'exception de quelques points-virgules supplémentaires, les mêmes dispositions qu'au premier alinéa de l'article 1er du projet sous rubrique.

L'affaire devient d'autant plus incompréhensible quand on sait que le projet sous avis est co-signé par le ministre de la Fonction Publique, qui a lui-même mis sur le chemin des instances l'autre projet trois semaines auparavant!

\* \* \*

En conclusion de tous les développements qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit refuser son aval au projet sous avis.

En effet, les dispositions relatives aux carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé sont parfaitement superféatoires, étant donné qu'elles figurent de toute façon déjà au projet général élaboré par le département de la Fonction Publique.

En ce qui concerne la carrière de l'artisan (2e alinéa de l'article 1er), les dispositions afférentes sont également superflues puis qu'il n'y a aucun changement à inscrire dans le corps de la loi, le classement au grade de substitution se faisant de toute façon d'après les règles en vigueur et qui n'affectent le nombre des emplois du cadre fermé en aucune façon.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN